



## CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT D'AUTORITÉS CONCÉDANTES

pour la passation conjointe d'un contrat relatif à l'implantation et l'exploitation  
de velostations pour mise à disposition de vélos à assistance électrique.

Article 26 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession

### ENTRE

**LA VILLE DE GRUISSAN**, 1, boulevard Victor Hugo, représentée par son Maire, Didier CODORNIUO, dûment habilité à cet effet par la délibération 21 décembre 2018,

Ci-après dénommée « **LA VILLE DE GRUISSAN** »

### ET

**LA VILLE DE NARBONNE**, place de l'Hôtel de Ville, 11100 Narbonne, représentée par son Maire, Maître Didier Mouly, dûment habilité à cet effet par la délibération n° 00 en date du jj/mm/aa,

Ci-après désignée « **LA VILLE DE NARBONNE** »,

### ET

**LA VILLE DE FLEURY D'AUDE**, adresse, 11XXX Fleury d'Aude, représentée par son Maire, Guy Sié, dûment habilité à cet effet par la délibération n° 00 en date du jj/mm/aa

Ci-après désignée « **LA VILLE DE FLEURY D'AUDE** »,

Ci-après et ensemble : « **LES MEMBRES** »

### **PRÉAMBULE**

LA VILLE DE GRUISSAN est une commune classée « station de tourisme » compétente en matière de tourisme.

LA VILLE DE NARBONNE est une commune

LA VILLE DE FLEURY D'AUDE est une commune

Les stations touristiques de Saint-Pierre-la-Mer, Narbonne-plage et Gruissan connaissent une forte croissance démographique qui accroît le potentiel touristique de l'espace littoral.

Face à cette croissance, les communes de Fleury d'Aude, Narbonne et Gruissan souhaitent promouvoir des modes de déplacements alternatifs afin de réduire les nuisances provoquées par le trafic automobile.

Dans cet objectif-là, celles-ci souhaitent organiser et mettre en place à titre expérimental une offre cyclable à assistance électrique (VAE) et musculaire (VM) en s'appuyant sur la partie de la piste cyclable « la Littorale », longue d'une distance de 29 kilomètres.

La convention de délégation de service public apparaît comme le mode de contrat d'exploitation le plus pertinent.

Le principe du recours à ce mode de gestion a été approuvé par :

LA VILLE DE GRUISSAN, par délibération numéro 0000 en date 21 décembre 2018 ;

LA VILLE DE NARBONNE, par délibération numéro 0000 en date du jj/mm/aa ;

LA VILLE DE FLEURY D'AUDE, par délibération numéro 0000 en date du jj/mm/aa.

Ce contrat aura pour objet de confier à un futur délégataire, (ci-après « **le Délégataire** »), l'exploitation des installations suivantes, en lui transférant le risque lié à l'exploitation du service :

- xxx

- xxx

- xxx

A l'issue d'un travail collectif associant les trois Parties, celles-ci ont convenu de recourir au mécanisme prévu à l'article 26 de l'Ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession (ci-après « **l'Ordonnance du 29 janvier 2016** ») et permettant la constitution de groupements d'autorités concédantes.

Aux termes de ces dispositions, le groupement d'autorités concédantes peut conclure un ou plusieurs contrats de concession, dans les conditions fixées à l'article 28 de l'Ordonnance n° 2015899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics (ci-après « **l'Ordonnance du 23 juillet 2015** »).

La présente convention a donc pour objet de créer un groupement d'autorités concédantes constitué entre LA VILLE DE GRUISSAN, LA VILLE DE NARBONNE et LA VILLE DE FLEURY D'AUDE (ci-après « **le Groupement** ») et d'en définir les règles de fonctionnement.

## **Article 1 – Objet**

LA VILLE DE GRUISSAN, LA VILLE DE NARBONNE et LA VILLE DE FLEURY D'AUDE conviennent, par la présente convention, de constituer un groupement d'autorités concédantes, conformément aux dispositions des articles 26 de l'Ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 et 28 de l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015, en vue de passer conjointement un contrat de concession relatif à l'implantation et l'exploitation de VELOSTATIONS pour la location de vélos à assistance électrique.

Le Groupement est créé avec désignation d'un coordonnateur, identifié à l'article 3.1 de la présente convention.

La présente convention définit le rôle de chacun des membres et les règles de fonctionnement du Groupement.

## **Article 2 - Membres du Groupement**

Sont membres du Groupement :

- LA VILLE DE GRUISSAN
- LA VILLE DE NARBONNE
- LA VILLE DE FLEURY D'AUDE

Ces entités sont dénommées « membres » du Groupement d'autorités concédantes, et signataires de la présente convention.

## **Article 3 – Désignation et missions du coordonnateur**

### **3.1 Désignation**

LA VILLE DE GRUISSAN, représentée par son Maire, ou son représentant, est désignée par l'ensemble des membres du Groupement comme coordonnateur de ce dernier (ci-après « **le Coordonnateur** »).

### **3.2 Missions**

Le Coordonnateur est chargé :

- de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du futur titulaire du contrat de délégation de service public et notamment les choix à prendre dans le cadre de la procédure de publicité et de mise en concurrence ;
- de réaliser la mise au point du contrat de délégation de service public ;
- de signer au nom et pour le compte de l'ensemble des membres du groupement le contrat de délégation de service public avec le(s) titulaires(s) retenu(s) ;
- de suivre l'exécution du contrat de délégation de service public, à l'exception des missions dévolues à chaque membre telles que précisées aux articles 8.1 et 9 de la présente convention de groupement ;
- d'établir et de signer les avenants qui pourraient intervenir pendant la vie du contrat de de délégation de service public.

Le Coordonnateur tient les autres membres du groupement informé de toute difficulté rencontrée dans le cadre de l'exécution de ses missions.

### **3.3 Responsabilité des membres du groupement**

Chaque membre engage sa responsabilité en raison des fautes commises dans l'exécution des missions qui lui incombent en application de la présente convention.

Par exception, lors de la phase de passation du contrat, en cas de condamnation pécuniaire du Coordonnateur, prononcée par une juridiction au bénéfice d'un tiers et motivée par un manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence, les membres conviennent de prendre en charge, de façon pondérée, les frais de contentieux et le montant de la condamnation pécuniaire.

### **3.4 Commission de l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales**

La commission visée à l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales du Groupement est celle du Coordonnateur.

## **Article 4 – Constitution d'un Comité de pilotage**

### **4.1 Composition du Comité de pilotage**

Afin de permettre une réelle coopération entre les membres, à la fois pendant la phase de passation et pendant la phase d'exécution de la convention de délégation de service public, les membres conviennent de créer un comité de pilotage constitué d'un élu et d'un technicien de chaque membre du groupement et présidé par le représentant de LA VILLE DE GRUISSAN, ci-après « **le Comité de pilotage** ».

### **4.2 Rôle**

De façon générale, le Comité de pilotage examine et émet un avis unanime sur les phases importantes du projet, préalable aux instances décisionnaires (commission visée à l'article L. 14115 du Code général des collectivités territoriales, assemblées délibérantes), lors de la passation et de l'exécution de la convention de délégation de service public. Plus particulièrement, il se réunira :

- Pendant la phase de consultation :
  - Pour la présentation par le Coordonnateur de l'analyse des candidatures, de l'analyse des offres, de la conduite des négociations, du choix du candidat retenu et de la présentation de son offre.
- Pendant la phase d'exécution :
  - Une fois par an, pour la présentation par le Coordonnateur du bilan technique et économique de l'année écoulée, du rapport remis par le délégataire en application de l'article 52 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, et des projets envisagés pour l'année à venir.
  - De façon générale, toutes les évolutions du contrat de délégation de service public ayant un impact financier et/ou calendaire ou affectant le périmètre de la présente convention seront obligatoirement présentées au Comité de pilotage.
- Au besoin, si les circonstances le justifient, et sur demande de l'un des membres, et notamment en cas de projet d'avenant à la convention de délégation de service public, ou d'un différend survenant dans le cadre de l'exécution de la présente convention de groupement.

Le Comité de pilotage se réunit sur convocation de son Président, et selon un ordre du jour fixé par son Président pour tout domaine ressortant de sa compétence ; les questions inscrites à l'ordre du jour peuvent être proposées par chacun de ses membres.

Chacun des membres peut faire connaître au Comité de pilotage les évolutions qu'il entendrait faire figurer dans le cadre de l'exécution du contrat de délégation de service public.

Le Comité de pilotage délègue au Comité technique le suivi quotidien de l'exécution du contrat de délégation de service public et les missions précisées à l'article 5.

## **Article 5 – Constitution d'un Comité technique**

### **5.1 Composition du Comité technique**

Le Comité technique est constitué des directeurs généraux - *ou de leurs représentants* des collectivités membres assistés, le cas échéant, de leurs conseils internes et/ou externes techniques, financiers, juridiques.

### **5.2 Rôle**

Le Comité technique assure le suivi général de la passation et de l'exécution du contrat de délégation de service public, dans le cadre de la présente convention. Il rend compte régulièrement de ses travaux au Comité de pilotage.

Ces missions sont les suivantes :

- Échange d'informations entre le coordonnateur et les membres
- Préparation des réunions du Comité de pilotage.

Pendant la phase de consultation, le Comité technique se réunira à chaque étape clé de la procédure, notamment :

- Pour la validation du dossier de consultation des entreprises ;
- Tout au long de l'avancement de la procédure de sélection, avec information aux membres du groupement après chaque tour de négociation avec les candidats ;
- Lors de la phase de mise au point du contrat de de délégation de service public.

Pendant la phase d'exécution du contrat de délégation de service public, le Comité technique se réunira :

- Une fois par an à l'occasion du bilan (technique et économique) de la période écoulée ;
- Au besoin, à la demande de l'un des membres.

## **Article 6 – Passation du contrat relatif à l'installation et l'exploitation des VELOSTATIONS**

LA VILLE DE GRUISSAN a la qualité d'autorité concédante au sens des dispositions de l'article 8 de l'Ordonnance du 29 janvier 2016.

Le Coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par l'ordonnance n° 2016-65 du 25 janvier 2016 relative aux contrats de concessions, à son décret d'application n° 2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016 et par les articles L. 1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants du CGCT, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du futur titulaire de la Convention de délégation de service public.

## **Article 6.1 – Établissement du cahier des charges et des documents de consultation**

Le Coordonnateur établit le cahier des charges du futur contrat de de délégation de service public ainsi que l'ensemble des documents de consultation requis sur la base des besoins exprimés par les membres du groupement.

## **Article 6.2 – Organisation des opérations de sélection du(des) (co)contractant(s)**

Le Coordonnateur est chargé d'accomplir, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables, l'ensemble des actes et opérations matériels et juridiques, nécessaire à l'accomplissement des formalités de publicité, de mise en concurrence et de sélection afférentes à la procédure retenue et nécessaire à la réalisation de l'objet du groupement défini à l'article premier de la présente convention.

Cette mission implique notamment la réalisation des tâches suivantes :

1. Publication des avis d'appel public à la concurrence ;
2. Réception et ouvertures des plis : conformément à l'article L. 1411-5 du CGCT, et dans le cadre de la sélection du futur Délégataire, une commission est en charge de l'ouverture des plis contenant les candidatures et/ou des offres et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs capacité ainsi que de leurs garanties professionnelles et financières et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public (ci-après « **la Commission de délégation de service public** ») ;
3. Analyse des offres ;
4. Gestion et conduite des négociations avec les candidats ;
5. Convocation et conduite des réunions de la commission prévue à l'article L. 1411-5 du CGCT ;
6. Information des candidats non retenus ;
7. Rédaction du rapport du président conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du CGCT et transmission au contrôle de légalité du contrat de délégation de service public et de ses annexes ;
8. Publication des avis d'attribution ;
9. Et toutes autres tâches nécessaires à la sélection du Délégataire.

Tout au long de la procédure, le Coordonnateur s'oblige à tenir informés les autres membres du Groupement du déroulement de la procédure et de l'évolution de la consultation.

## **Article 6.3 - Signature et Notification**

Le Coordonnateur signe au nom et pour le compte de l'ensemble des membres du Groupement le contrat de délégation de service public avec le(s) titulaires(s) retenu(s). De même, le Coordonnateur procède à la notification du contrat au nom et pour le compte des membres du groupement.

## **Article 6.4 – Prise en charge des coûts inhérents à la passation du contrat**

Le Coordonnateur prend en charge :

- les frais attachés à la procédure de passation du contrat de délégation de service public ;
- les frais internes (salaire des différents des agents de la ville de Gruissan travaillant sur le dossier).

## **Article 7 – Exécution du contrat de délégation de service public et obligations respectives des Parties**

Il est préalablement rappelé que la VILLE DE GRUISSAN est seule signataire du contrat de délégation de service public, ceci en tant que Coordonnateur du Groupement.

### **Article 7.1 –rémunération du délégataire**

Les tarifs pratiqués seront ceux proposés par le Délégataire dans le cadre de l'exécution du contrat de délégation de service public.

### **Article 7.2 – Contrôle de la bonne exécution du contrat de délégation de service public**

Ce contrôle est effectué par le Coordonnateur qui s'attache à vérifier que le délégataire exploite le service public dans le respect du contrat de de délégation de service public.

Le contrôle comprend notamment :

- la vérification de l'atteinte des performances fixées par le contrat de délégation de service public ;
- le suivi des indicateurs techniques et financiers ;
- le suivi du plan de Gros Entretien Renouvellement (GER), des dépenses associées et des principaux travaux réalisés ;
- le suivi de l'inventaire des équipements ;
- le suivi de la bonne réalisation des travaux contractuels.

Les membres de la présente convention se tiennent mutuellement informés de toute difficulté rencontrée avec le délégataire.

### **Article 7.3 – Redevance d'occupation du domaine public (RODP)**

Une RODP définie par le contrat de délégation de service public sera reversée par le Délégataire à chaque membre du groupement en fonction de l'utilisation du domaine public.

### **Article 7.4 – Redevance de contrôle**

Une redevance sera versée par le délégataire au Coordonnateur au titre du contrôle du contrat de délégation de service public exercé par celui-ci.

## **Article 7.5 – Financement des investissements**

### **Investissements en cours de contrat :**

Ils pourront être :

- imposés par une évolution de la réglementation ;
- envisagés par les membres.

Dans l'hypothèse où de nouveaux investissements seraient confiés au titulaire du contrat de service public, un avenant sera conclu audit contrat.

## **Article 7.6 – Avenants au contrat de délégation de service public**

Le Coordonnateur est chargé d'établir et de signer les avenants au contrat de délégation de service public.

Conformément à l'article 5.2 de la présente convention, tout projet d'avenant au contrat de délégation de service public sera présenté au Comité de pilotage.

## **Article 8 – Obligations des membres du Groupement**

Chaque membre du Groupement s'engage à exécuter les obligations stipulées dans le cadre de la présente convention.

En outre, chaque membre du Groupement s'engage notamment à :

- Transmettre au Coordonnateur, dans les délais fixés, l'état de ses besoins et toute autre pièce ou information nécessaire à l'organisation de la consultation concernée ;
- Informer les autres membres du groupement de toute difficulté d'exécution du contrat de délégation de service public, notamment pouvant avoir une incidence sur les conditions de son exécution pour un des membres du Groupement, et (ou) impliquant l'intervention de ce dernier dans le cadre du Comité technique visé à l'article 5 de la présente convention ;
- Gérer les litiges et les contentieux formés directement et exclusivement contre lui par le Délégué ;
- Communiquer réciproquement toute information relative aux litiges et contentieux formés au titre de l'exécution de la Convention de délégation de service public et demander l'assistance de l'autre membre du groupement si nécessaire dans le cadre du Comité de pilotage défini ci-avant ;
- Supporter l'ensemble des conséquences directes et indirectes de ses manquements éventuels aux obligations issues de la présente convention et du contrat de délégation de service public.

Par ailleurs, chaque membre du Groupement s'engage, dans les limites prévues par les articles L. 311-1 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration, à une obligation de **confidentialité**, aussi bien avant (études amont) et pendant la phase de passation du contrat de délégation de service public que pour tout ce qui le nécessitera pendant l'exécution du contrat (phase de travail sur les avenants par exemple).



## Article 9 – Entrée en vigueur de la convention - Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par l'ensemble de ses membres et sa transmission au contrôle de légalité. Elle prendra fin à la fin normale ou anticipée du contrat de délégation de service public.

## Article 10 – Clause de rencontre

En cas de difficultés dans l'exécution de la présente convention ou de modification des conditions d'exécution du service telles que prévues dans la présente convention, les membres conviennent de se rencontrer afin de définir dans quelle mesure la présente Convention pourra, en tant que de besoin, faire l'objet d'un avenant.

## Article 11 – Conditions de retrait du groupement

En cas de retrait d'un des membres de la présente convention, ce à quelque moment que ce soit, le membre concerné devra supporter l'entière charge de l'impact financier de ce retrait vis à vis du délégataire et, le cas échéant, des conséquences financières défavorables pour les autres parties.

En cas de désaccord quant à l'appréciation des conséquences financières consécutives au retrait d'un des membres de la présente convention, les parties désigneront un expert aux fins de déterminer ce montant.

## Article 12 – Différends et litiges – Contentieux

Les membres du Groupement privilégieront toute voie de conciliation amiable en cas de litige survenant entre eux dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

En cas de litige entre les membres du Groupement, les juridictions compétentes seront celles du siège du coordonnateur, à savoir le tribunal administratif de Montpellier.

\*\*\*\*

Fait en trois exemplaires originaux,

Fait à _____ , le _____  <b>Le représentant légal de LA VILLE DE GRUISSAN</b>  <i>(Signature + cachet</i>	Fait à _____ , le _____  <b>Le représentant légal de la LA VILLE DE NARBONNE</b>  <i>(Signature + cachet )</i>	Fait à _____ , le _____  <b>Le représentant légal de LA VILLE DE FLEURY D'AUDE</b>  <i>(Signature + cachet</i>